

RÈGLEMENT D'OCCUPATION DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, le Syndicat mixte ouvert Anjou Numérique (ci-après « le Syndicat ») a été créé le 1er juillet 2015 pour porter le déploiement du très haut débit sur la zone d'initiative publique du Maine et Loire (hors zones AMII). Le Syndicat regroupe le Département, la Région, 8 des 9 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) que compte le Département hors Angers Loire Métropole, la commune Loire-Authion et la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (pour le compte de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne).

Le Syndicat s'est vu déléguer à sa création, par ses adhérents, la compétence L.1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette compétence le désigne notamment comme l'exploitant de toutes les Infrastructures de communications électroniques dédiées à l'accueil de réseaux télécoms, des collectivités la lui ayant déléguée directement ou indirectement.

Ces Infrastructures, propriété des communes et des EPCI, sont constituées de Fourreaux, Chambres et regards construits dans le cadre d'opérations coordonnées d'effacement de réseau ou d'opérations d'aménagement, ou ayant fait l'objet d'une rétrocession à la collectivité. Elles sont aujourd'hui occupées par les réseaux des Opérateurs ou pour les besoins propres des collectivités et doivent être gérées et maintenues en état.

A ce titre, à compter du 1er janvier 2025, le Syndicat a institué une redevance d'usage des Infrastructures de communications électroniques (ICE) (délibération 2024-10-31_XII).

Le présent règlement définit le cadre de référence de l'occupation des Infrastructures exploitées par le Syndicat (ci-après « le Règlement »). Pour son élaboration, les deux principaux opérateurs aujourd'hui présents sur les Infrastructures ont été consultés et invités à réagir entre octobre et décembre 2025.



Table des matières

Table des matières	2
Textes législatifs et réglementaires - Visas	3
Définitions	4
Article 1 - Objet du Règlement et champ d'application	5
Article 2 - Droits conférés aux Opérateurs	6
Article 3 - Transmission des Demandes de travaux et communication	6
Article 4 - Mise à disposition des Infrastructures.....	6
4.1 - Demande de renseignements	6
4.2 - Demande de travaux.....	6
4.3 - Adaptation des Infrastructures	7
4.4 - Installation, modification et retrait des Equipements	7
4.5 - Procès-verbal de fin de travaux et DOE	8
Article 5 - Régularisation d'occupation.....	8
Article 6 - Sécurité, réglementation et environnement	9
6.1 - Dispositions générales	9
6.2 - Chambres et regards.....	9
6.3 - Nettoyage et remise en état.....	9
Article 7 - Exploitation	10
7.1 - Réponses aux DT/DICT.....	10
7.2 - Maintenance.....	10
7.2.1 - Maintenance préventive	10
7.2.2 - Maintenance curative	11
7.3 - Modification des Infrastructures.....	12
Article 8 - Dispositions financières	12
8.1 - Redevance d'occupation des Infrastructures.....	12
8.1.1 - Assiette.....	12
8.1.2 - Montant	13
8.1.3 - Exonération	13
8.2 - Frais	13
8.3 - Pénalités.....	14
Article 9 - Modification du périmètre exploité	14
Article 10 - Substitution ou rachat d'un Opérateur	14
Article 11 - Responsabilité et Assurances.....	15
11.1 - Responsabilité	15
11.2 - Assurances.....	15
Article 12 - Manquements et infractions au Règlement	15
Article 13 - Révision	16
Annexes.....	16

Textes législatifs et réglementaires - Visas

Vu Les Directives 2002/21/CE du 7 mars 2002 dite "directive cadre" (dont particulièrement son article 12) et 2002/19/CE du 7 mars 2002 dite "directive accès",

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1425-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des Postes et des communications électroniques, notamment l'article L33-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L554-1 et suivants et les articles R554-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance n°2010-282 du 10 mars 2016,

Vu la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011,

Vu le décret n°2012-513 du 18 avril 2012,

Vu les arrêtés du 15 janvier 2010 et 18 avril 2012,

Vu la délibération du Conseil Syndical du 29 janvier 2026,

Définitions

Les termes suivants employés dans le Règlement et comprenant une majuscule sont définis comme suit :

Autorisation de travaux : désigne le document délivré par le Syndicat suite à une Demande de travaux.

Câble : désigne tout support physique de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques).

Câble de branchement : désigne spécifiquement un Câble mutualisé posé entre le PBO et le dispositif terminal optique de l'utilisateur final au sens de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, en continuité optique depuis le PM en amont. Désigne par extension le Câble cuivre du réseau historique posé entre le PC et le local d'un utilisateur final.

Câble mutualisé : désigne, pour l'Opérateur qui déploie le PM, un Câble optique posé en aval PM, principalement pour le raccordement de la clientèle de masse sans limiter l'usage qui peut être fait d'une partie des fibres optiques pour d'autres besoins. Il désigne également le Câble optique posé entre le PM et le PRDM le cas échéant et, par extension, le Câble cuivre du réseau historique posé en aval du NRA ou du SR.

Chambre ou Regard : désigne un ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de Câbles ou Fourreaux mis à la disposition de l'Opérateur, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

Cheminement : désigne une infrastructure passive de communications électroniques constitué d'un ou plusieurs Fourreaux entre deux Points techniques, ou aboutissant à un local technique ou sur un domaine privé. On distingue deux catégories de Cheminements :

- **Distribution** : désigne un Cheminement entre deux Chambres ou poteau situés en domaine public.
- **Raccordement** : désigne un Cheminement dédié à l'adduction d'un domaine privé ou d'un bâtiment.

Délai de réalisation : désigne la durée maximale entre la notification par le Syndicat de l'Autorisation de travaux et le renvoi du PV de fin de travaux par l'Opérateur.

Délai de reprise : désigne la durée maximale entre la notification par le syndicat d'un PV de fin de travaux avec réserves et le renvoi d'un nouveau PV de fin de travaux par l'Opérateur.

Demande de travaux : désigne le dossier de demande de réalisation de travaux dans les Infrastructures du Syndicat, tel que défini à l'article 4.2

Dossier d'Ouvrage Exécuté ou DOE : désigne les documents récolés produits par l'Opérateur à l'issue de la réalisation des travaux.

DT et DICT : désignent respectivement une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans le sens des articles L554-1 et suivants, et R554-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets afférents.

Equipement : désigne les Câbles et éléments techniques (équipements passifs (boîtes de protection d'épissure, PBO, PC, ...) ou actifs permettant notamment l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage) de l'Opérateur.

Fourreau : désigne un ouvrage de génie-civil enterré de type gaine, tube ou canalisation, permettant le passage de Câbles, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs occupants.

Infrastructures de Communication Electroniques (ICE) ou Infrastructures : désigne les Fourreaux, Chambres et regards exploités par le Syndicat et mis à disposition des Opérateurs dans le cadre de ce Règlement.

Jours ouvrés et Heures ouvrées : de 8H à 18H00 du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

Masque : désigne un ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Opérateur(s) : désigne les opérateurs de communications électroniques et leurs mandataires, exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, en application du Code des Postes et des Communications Electroniques. Par extension désigne dans ce Règlement tous les tiers occupant ou désirant occuper ou interconnecter les Infrastructures, incluant les collectivités territoriales ou toute autre personne physique ou morale agissant pour leurs besoins propres et leurs mandataires.

Parcours : désigne l'ensemble des Cheminements sur lequel l'Opérateur projette une opération d'installation, de modification ou de retrait d'Equipements, tel qu'indiqué dans sa Demande de travaux.

Parties : désigne le Syndicat et les Opérateurs dans leur ensemble.

Point de Branchement Optique (PBO) : désigne le point d'extrémité d'un Câble mutualisé, matérialisé par une boîte de protection d'épissure, où sont connectés un ou plusieurs Câble de raccordement d'utilisateur final au sens de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP. Désigne par extension le point de concentration (PC) du réseau cuivre historique.

Point de Mutualisation (PM) : désigne, au sens de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, le point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Par extension désigne également le sous-répartiteur (SR) cuivre du réseau historique.

Point de Raccordement Distant Mutualisé (PRDM) : désigne le point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP et regroupant au moins 1 000 lignes. En pratique, ce point peut être confondu avec le nœud de raccordement optique (NRO). Par extension désigne également le nœud de raccordement abonné (NRA) du réseau cuivre historique.

Point technique : désigne une Chambre ou un support de ligne aérienne

Règlement : désigne le présent règlement d'occupation des Infrastructures de communications électroniques et ses annexes.

Syndicat : désigne le syndicat mixte ouvert Anjou Numérique.

Article 1 - Objet du Règlement et champ d'application

Le Règlement définit les conditions générales, techniques et financières :

- d'occupation par les Opérateurs de tout ou partie des Infrastructures dont le Syndicat est gestionnaire,
- d'exploitation et de maintenance de ces Infrastructures par le Syndicat.

Les Infrastructures mises à disposition par le Syndicat s'entendent de tous les éléments dont les Communes et les EPCI sont propriétaires et dont le Syndicat est gestionnaire depuis le transfert de la compétence L1425-1 du CGCT.

L'occupation des Infrastructures implique de la part de l'Opérateur l'acceptation tacite et sans réserve des dispositions du présent Règlement.

Article 2 - Droits conférés aux Opérateurs

Le Règlement et l'éventuelle occupation des Infrastructures de communications électroniques du Syndicat par les Opérateurs ne leur confère aucun droit réel sur les Infrastructures.

Sous réserve d'une Autorisation de travaux, délivrée dans les conditions prévues à l'article 4.2, ou d'une régularisation par un PV de fin de travaux (cf. article 5), les Opérateurs :

- se voient octroyer le droit de placer leurs Equipements dans les Infrastructures, en particulier un ou plusieurs Câbles de communications électroniques,
- restent propriétaires de leurs Equipements, dont le détail technique doit être précisé dans chaque Demande de travaux,
- sont libres de consentir toute location de fibres optiques ou de bande passante sur leurs Câbles, sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent pas l'étendue des droits qui leur sont personnellement conférés par le Règlement.

Toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'une filiale des Opérateurs ou d'une société de leur groupe, des Infrastructures mises à disposition ou l'utilisation partagée de ces Infrastructures, ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès du Syndicat.

Article 3 - Transmission des Demandes de travaux et communication

Le Syndicat met en place un guichet unique de traitement des Demandes de travaux. Toute communication vers le Syndicat devra être transmise par mail à l'adresse suivante : ice@anjou-numerique.fr.

Article 4 - Mise à disposition des Infrastructures

Le processus de mise à disposition des Infrastructures est décrit en annexe 1. Il s'applique à toutes les opérations d'installation, modification ou retrait d'Equipements.

Par dérogation, eu égard à l'organisation spécifique à l'exploitation des réseaux mutualisés, les travaux d'installation, modification ou retrait de Câbles de branchement sont exemptés de Demande de travaux.

4.1 - Demande de renseignements

Sur simple demande, le Syndicat fournit la documentation disponible (nature, localisation et type : Distribution ou Raccordement) relative aux Infrastructures dont il est gestionnaire.

La documentation est fournie sans garantie d'exactitude. Elle est susceptible d'évoluer dans le temps et ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des Equipements de l'Opérateur, qui demeure de la responsabilité de l'Opérateur.

4.2 - Demande de travaux

Les Opérateurs adressent au Syndicat une Demande de travaux sur les Infrastructures. Elle comprend les éléments suivants :

- L'objet de la demande (nouvelle occupation, modification occupation, retrait équipements),

- Le nom et les coordonnées de l'Opérateur (SIRET, adresse du siège social) : nom, prénom, fonction, adresse postale, e-mail et téléphone de ses représentants et mandataires, ainsi que de l'entreprise en charge des travaux,
- L'adresse du chantier et la date prévisionnelle des travaux,
- Un plan de situation (1/25000ème),
- Un extrait cadastral (maxi 1/5000ème),
- Le Parcours concerné par les travaux, les Chambres et Cheminements utilisés et les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires (perçement de piédroit, chambre sans fond, ...),
- La référence d'une précédente Autorisation de travaux sur ce parcours le cas échéant,
- Le détail des équipements installés/modifiés/déposés :
 - Nombre, type (ex : 6, 12, 24, ... Fo) et linéaire prévisionnel de câble(s),
 - Nombre et type de boîtes et leur(s) localisation(s) prévisionnelle(s),
- Les attestation(s) d'assurances de chacun des intervenants,
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'Opérateur,
- Tout élément complémentaire utile à la compréhension du projet.

Un cadre type de Demande de travaux à compléter en ligne ou sur papier pourra être proposé par le Syndicat.

Pour chacune des Demandes de travaux, le Syndicat fournit un récépissé de dépôt. Une demande de pièces complémentaires pourra être adressée à l'Opérateur en cours d'instruction, notamment en cas de pièce manquante dans la demande initiale.

A l'issue de l'examen, le Syndicat délivre une Autorisation de travaux. L'instruction du dossier par le Syndicat et la délivrance de l'Autorisation sont facturées à l'Opérateur dans les conditions décrites à l'article 8.2 ci-après.

Une Demande de travaux peut faire l'objet d'une ou plusieurs Autorisations de travaux si le Parcours comporte des discontinuités entre les Cheminements pouvant être mis à disposition par le Syndicat.

4.3 - Adaptation des Infrastructures

Sur demande de l'Opérateur, le perçement d'un piédroit pour l'adduction d'une Chambre ou la construction d'une Chambre sans fond pourront être expressément mentionnés dans l'Autorisation de travaux délivrée par le Syndicat.

Les travaux correspondants pourront être réalisés à ses frais par l'Opérateur, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et dans le respect des préconisations de l'Autorisation de travaux, des spécifications techniques de l'annexe 2 au présent Règlement, et des règles de l'Art. Les Chambres et Regards ainsi créés intégreront le patrimoine de la collectivité propriétaire de l'Infrastructure préexistante et seront exploités par le Syndicat.

Le Syndicat ne procède à aucun aménagement pour répondre à la seule demande des Opérateurs. Il pourra opposer un refus motivé à une demande d'adaptation si le projet est susceptible de nuire à l'homogénéité de l'ensemble des Infrastructures existantes.

4.4 - Installation, modification et retrait des Equipements

L'Opérateur informera le Syndicat de la date de démarrage des travaux. Il réalisera les travaux nécessaires à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité dans un délai ne dépassant pas le Délai de réalisation fixé en annexe 1. A défaut d'un démarrage des travaux dans ce délai, l'Autorisation de travaux délivrée serait automatiquement réputée caduque.

L'annexe 2 au présent Règlement détaillent les spécifications techniques à respecter par l'Opérateur lors de ses travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser des visites de chantier inopinées et de faire réaliser au besoin des constats par huissier de justice, à la charge de l'Opérateur dans les conditions prévues à l'article 8.2, en cas de constat de non-respect des spécificités techniques ou principes listés dans le présent article.

4.5 - Procès-verbal de fin de travaux et DOE

A l'issue des travaux, l'Opérateur établit un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) pour chaque Autorisation de travaux délivrée par le Syndicat. Il le transmet avec le procès-verbal de fin de travaux annexé à l'Autorisation de travaux correspondante.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprend :

- Un plan du parcours, sur lesquels les travaux ont été réalisés, précisant le nombre, la nature et l'emplacement des Equipements (boîtes, câbles) installés, modifiés ou retirés.
- Pour chaque Chambre empruntée ou créée le cas échéant, des photographies horodatées et géolocalisées :
 - Des Masques, avant et après travaux,
 - De la chambre vue de dessus tampons ouverts permettant de voir les quatre Masques
 - De la Chambre dans son environnement immédiat, vue générale tampons fermés,
 - Des percements réalisés le cas échéant (cf. article 4.3).
- Le nombre de Fourreaux occupés sur chaque cheminement après travaux, dans le format annexé à l'Autorisation de travaux.
- Un plan récolé des travaux de génie-civil réalisés aux abords des Infrastructures du Syndicat, géoréférencé en classe A.
- Toute information, photographie et document utiles à la bonne compréhension des travaux réalisés.

L'organisation et le niveau de détail des éléments attendus sont précisés en annexe 2.

Les éléments transmis sont contrôlés par le Syndicat, qui pourra demander la communication de pièces complémentaires et/ou conduire sur le terrain un audit des travaux réalisés. Les éventuelles réserves formulées par le Syndicat sur les travaux réalisés seront consignées sur le PV de fin de travaux et notifiées à l'Opérateur.

Celui-ci disposera du Délai de reprise fixé à l'annexe 1 pour corriger les défauts relevés et transmettre au Syndicat le DOE et le PV de fin de travaux révisé.

Le contrôle du DOE et du PV de fin de travaux et le cas échéant les frais d'audit terrain sont facturés à l'Opérateur dans les conditions décrites à l'article 8.2 ci-après.

Article 5 - Régularisation d'occupation

Dans le cas d'une occupation par l'Opérateur ne résultant pas du processus normal de mise à disposition des Infrastructures décrit ci-avant, le Syndicat se rapprochera de l'Opérateur concerné pour établir un constat amiable contradictoire. A défaut, le Syndicat procédera à l'inventaire des Cheminements occupés par constat(s) d'huissier, à la charge de l'Opérateur dans les conditions prévues à l'article 8.2. L'état d'occupation des Infrastructures sera notifié à l'Opérateur par un PV de fin de travaux indiquant la date d'installation effective connue du Syndicat.

L'Opérateur devra s'acquitter des frais et redevance annuelle associés à l'occupation des Infrastructures. A défaut, Le Syndicat pourra procéder à la dépose des Equipements aux frais de l'Opérateur.

La redevance d'occupation des Infrastructures est due à compter de la date d'installation effective et jusqu'à cinq (5) ans rétroactivement.

L'occupation des Infrastructures exploitées par le Syndicat peut être antérieure à l'application du Règlement et encadrée par des conventions conclues entre un Opérateur et une commune ou un EPCI pour l'occupation de ses infrastructures avant le transfert de la compétence L1425-1 au Syndicat. L'Opérateur titulaire d'une convention antérieure régulière pourra choisir de demeurer sous le régime de cette convention pour sa durée restante, ou la dénoncer, si la convention le permet, pour bénéficier du régime du Règlement.

Il fera savoir sa décision par courrier recommandé accompagné d'une copie de la convention concernée.

Une installation irrégulière d'Equipements dans les Infrastructures, postérieure à la date de prise en gestion par le Syndicat, soit le 01/01/2025, expose l'Opérateur à une pénalité selon les dispositions précisées à l'Article 8.3 ci-après en plus d'une obligation de régularisation par une Demande de travaux a posteriori.

Article 6 - Sécurité, réglementation et environnement

6.1 - Dispositions générales

Les études et les travaux de déploiement et de maintenance relatifs à l'utilisation des Infrastructures par l'Opérateur sont réalisés par celui-ci sous son entière responsabilité, en concertation avec les services du Syndicat et en respectant les normes techniques, les spécifications techniques listées en annexe 2 et les règles de l'art.

L'Opérateur se conforme aux différents règlements applicables sur le territoire (notamment les règlements de voirie des Communes et des EPCI). Il prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

Il sollicite les arrêtés de circulation nécessaires auprès des gestionnaires de voirie compétents. Il devra se conformer aux prescriptions définies dans ces arrêtés de circulation.

L'Opérateur est responsable de ses éventuels sous-traitants comme de ses propres agents. Il établit les règles de sécurité adaptées, sous sa seule responsabilité, et les fait respecter par ses entreprises sous-traitantes et agents.

6.2 - Chambres et regards

L'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres, y compris dans le cas de Chambres partiellement recouvertes (de bitume par exemple) ou inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la Chambre et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la Chambre ou toute anomalie sur les Equipements existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe le Syndicat et transmet la référence, l'adresse ou les coordonnées, et une photographie de la Chambre concernée.

En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du Syndicat.

6.3 - Nettoyage et remise en état

Lors des prestations d'étude et d'installation des Equipements, les Opérateurs assureront le nettoyage quotidien de leur chantier. Les emballages en particulier seront immédiatement évacués.

À la fin des travaux, les Opérateurs répareront toutes les dégradations qu'ils auront pu causer. Ils remettront à l'état d'origine les domaines publics ou privés empruntés.

Article 7 - Exploitation

7.1 - Réponses aux DT/DICT

Les réseaux souterrains de communications électroniques entrent dans le champ d'application des articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Syndicat enregistre auprès du guichet Ineris les Infrastructures dont il a la charge. Il répond dans les délais réglementaires aux DT/DICT.

Les différents réseaux de communications électroniques amenés à cohabiter dans les Infrastructures exploitées par le Syndicat constituent autant d'ouvrages indépendants. A ce titre, les Opérateurs :

- Demeurent les exploitants de leurs Equipements déployés dans les Infrastructures,
- S'engagent à respecter, pour ce qui les concerne, les obligations imposées aux exploitants de réseaux, notamment la déclaration du linéaire en vue de l'acquittement des redevances dues au titre du financement du « guichet unique » prévue par les dispositions du Code de l'Environnement précitées, modifiées notamment par le Décret n°2011-762 du 28 juin 2011 et toute réglementation future qui pourrait modifier ces dispositions.
- Répondent dans les délais réglementaires aux DT et DICT.

7.2 - Maintenance

Le Syndicat est gestionnaire des Infrastructures appartenant aux communes et aux EPCI, l'Opérateur est propriétaire des Equipements qu'il déploie. Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures et des Equipements dont elles sont respectivement gestionnaires et propriétaires, ainsi que des coûts associés.

Les Opérateurs exploiteront librement les Equipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du Règlement.

Les Opérateurs s'engagent à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Infrastructures mises à disposition en application du Règlement, ni aux Equipements des Opérateurs tiers.

Dans l'hypothèse où le Syndicat rapporterait la preuve que les Opérateurs ne satisfont pas à cet engagement, ces derniers supporteront les frais de remise en état des Infrastructures dégradées.

Les Opérateurs resteront solidairement responsables des interventions réalisées à quelque titre que ce soit par toute personne intervenant pour leur compte sur les Equipements des Opérateurs.

7.2.1 - Maintenance préventive

(i) Infrastructures

Le Syndicat assure la maintenance préventive des Infrastructures, notamment afin de permettre aux Opérateurs d'assurer la continuité des services fournis à leurs propres clients.

En cas d'intervention programmée du Syndicat pour assurer la maintenance préventive des Infrastructures, pouvant avoir un impact sur le service assuré par les Equipements des Opérateurs, il en informera l'Opérateur. Les Parties définiront en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

En tout état de cause, et au-delà des conditions et mesures conservatoires définies d'un commun accord, le Syndicat mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter au maximum les éventuels impacts de ces interventions sur les Equipements des Opérateurs.

(ii) Equipements

Les Opérateurs s'engagent à maintenir leurs Equipements en bon état pendant toute la durée d'occupation des Infrastructures, à leurs frais et sous leur seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Infrastructures ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de leurs Equipements sis dans les Infrastructures, les Opérateurs disposent d'un droit d'accès aux Infrastructures pendant la durée d'occupation des Infrastructures exploitées par le Syndicat.

Les Opérateurs doivent, pour exercer ce droit, en avoir préalablement averti le Syndicat en adressant les éléments suivants par mail à l'adresse : ice@anjou-numerique.fr, a minima trois (3) Jours ouvrés avant la date ou période d'intervention souhaitée :

- L'objet de l'intervention, l'adresse et la date d'intervention programmée,
- Un plan précisant l'ensemble des Chambres et Cheminements concernés par la maintenance préventive,
- Des documents complémentaires éventuels permettant la compréhension de l'intervention.

Dans le cadre de travaux de modification apportés par les Opérateurs à leurs Equipements, ces derniers feront leur affaire du sort de leurs propres clients et assumeront les responsabilités qui en découlent.

7.2.2 - Maintenance curative

Si un Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures et/ou des Equipements, il en informe le Syndicat sans délai et par tout moyen. Le Syndicat informera de même tous les Opérateurs concernés.

Le cas échéant, les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

L'Opérateur reste seul responsable de ses Equipements.

(i) Infrastructures

L'Opérateur ayant connaissance d'un défaut sur l'Infrastructure avise le Syndicat par mail à l'adresse : ice@anjou-numerique.fr en communiquant :

- Le détail et la localisation du défaut et, le cas échéant, le caractère d'urgence d'une intervention,
- Tous documents complémentaires permettant la compréhension de l'intervention,
- Les nom et coordonnées de l'interlocuteur.

Le Syndicat assure le rétablissement définitif des Infrastructures mises à disposition. Dans tous les cas, il fera ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les délais les plus courts possibles.

(ii) Equipements

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute rupture de service ou afin de restaurer des services coupés, les Opérateurs pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer le Syndicat au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du Syndicat si l'intervention a lieu en dehors des heures ouvrées.

Si cette intervention nécessite la création ou l'élargissement d'une fouille, l'Opérateur est autorisé à intervenir, sous sa seule responsabilité, en modification provisoire des Infrastructures gérées par le Syndicat, sous réserve des prescriptions des gestionnaires de voirie, des conditions de sécurité et de l'effet de ces travaux sur les autres occupants des Infrastructures.

En tout état de cause, les Opérateurs prendront contact avec les services du Syndicat pour obtenir toute assistance utile, dans la limite de leurs compétences respectives.

7.3 - Modification des Infrastructures

Les Opérateurs devront subir les incidences des déplacements ou des modifications des Infrastructures mises à leur disposition, à leurs seuls frais et sans pouvoir prétendre à indemnité.

Les travaux en cause pourront être indifféremment entrepris à l'initiative du Syndicat ou des gestionnaires du domaine qui accueillent les Infrastructures. Le Syndicat avisera les Opérateurs par lettre recommandée avec accusé de réception dès que possible et a minima trois (3) mois avant l'échéance, de la nécessité de ces travaux, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Les Parties supporteront chacune les coûts correspondants à la modification des Infrastructures et des Equipements dont elles sont respectivement gestionnaires et/ou propriétaires. Les Parties se rencontreront afin de définir ensemble des modalités de travaux et de poursuites de l'occupation.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris entraîneraient l'interruption de tout ou partie de la mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par les Opérateurs, notamment l'éventuelle possibilité de migrer les Infrastructures concernées vers d'autres infrastructures disponibles suivant le processus normal de mise à disposition des Infrastructures détaillé à l'article 4.

Quelle que soit la solution technique retenue – migration, retrait temporaire ou définitif – l'Opérateur ne saurait retarder les travaux de modification des Infrastructures. Dans le cas contraire, si l'Opérateur tardait à adapter ses Equipements au risque de compromettre les travaux prévus sur les Infrastructures, le Syndicat se réserve le droit de procéder, après mise en demeure par lettre recommandée, au retrait des Equipements concernés aux frais de l'Opérateur.

Article 8 - Dispositions financières

Les Infrastructures sont mises à disposition de l'Opérateur contre paiement de frais et d'une redevance annuelle d'occupation tels que définis ci-après. En cas de manquement de l'Opérateur aux engagements du Règlement, il peut en outre se voir appliquer des pénalités.

Il est précisé que la redevance et les frais ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Le recouvrement des sommes dues par l'Opérateur est assuré par le Payeur départemental de Maine-et-Loire après émission d'un titre de recettes.

8.1 - Redevance d'occupation des Infrastructures

L'occupation des Infrastructures exploitées par le Syndicat est soumise à redevance d'occupation annuelle à la charge de l'Opérateur.

Pour l'année N, la redevance est payable annuellement par terme à échoir. Elle est appliquée forfaitairement pour l'année complète sur la base des linéaires occupés au 1^{er} mars. Elle s'applique dès le 1^{er} mars suivant la date d'installation effective des Equipements dans les Infrastructures.

8.1.1 - Assiette

La redevance s'applique différemment suivant le régime choisi par l'Opérateur (forfait raccordement ou décompte au réel décrits ci-après). Celui-ci est libre de modifier son choix à tout moment jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 pour le calcul de la redevance de l'année N. Il fait connaître son choix par courrier électronique au Syndicat à l'adresse : ice@anjou-numerique.fr, qui en accuse réception par la même voie. Le régime choisi s'applique à l'ensemble des Cheminements occupés par un même Opérateur.

(i) Forfait raccordement

Par défaut, le régime du forfait raccordement est appliqué. L'assiette de la redevance correspond alors à la somme des linéaires multipliés par le nombre de Fourreaux occupés par l'Opérateur sur chacun des Cheminements de Distribution. Les Fourreaux uniquement occupés par des Câbles de branchement ne sont pas pris en considération dans ce décompte.

L'assiette ainsi calculée est augmentée de 20% pour l'utilisation forfaitisée des Cheminements de Raccordement.

Pour chaque Cheminement, son type (Distribution ou Raccordement) est précisé dans les données communiquées en réponse à la demande de renseignement.

(ii) Décompte au réel

Si l'Opérateur fait le choix d'un décompte au réel, l'assiette de la redevance correspond à la somme des linéaires multipliés par le nombre de Fourreaux occupés sur chacun des Cheminements de Distribution et de Raccordement.

8.1.2 - Montant

Le montant de la redevance doit refléter le coût de construction initial et les coûts d'exploitation, de maintenance et de réparation supportés par le Syndicat, conformément à l'article L 45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le mode de calcul retenu reprend celui de la convention « cadre » locale signée en 2012 entre le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEM) et France Telecom pour l'enfouissement coordonné des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom et des réseaux aériens de distribution d'électricité établis sur supports communs.

Le montant du droit d'usage est ainsi calculé : $M = ((C / N / A) \times a) + R + F$

Avec :

- C = Coût d'installation : 61 € (prix observés)
- N = Nombre de fourreaux posés entre chambres : 3 (généralement observé)
- A = Durée amortissement : 50 ans (décision ARCEP n° 2012-0007)
- a = Coefficient d'actualisation : $TP01_{janvier\ année\ concernée} / TP01_{origine}$
(indice d'origine TP01_{août 2024} : 130,1)
- R = Montant plafond de la redevance d'occupation du domaine public fixé au R.20-53 du CPCE : 0,04865 pour 2025 (revu annuellement)
- F = Frais entretien-gestion : 0,15 € /ml

Soit pour 2025, avec TP01_{janvier 2025} : 131,9 :

$$M = ((61 / 3 / 50) \times 131,9/130,1) + 0,04865 + 0,15 = 0,61 \text{ € HT}$$

8.1.3 - Exonération

Les collectivités locales et EPCI adhérentes d'Anjou Numérique et leurs membres sont exonérées de la redevance d'occupation des Infrastructures pour les Equipements relevant de leurs besoins propres.

8.2 - Frais

Le cas échéant, les frais suivants sont supportés par l'Opérateur :

Frais d'Autorisation de travaux : instruction des dossiers de Demande de travaux et la délivrance d'Autorisation de travaux	500€ HT
Frais de contrôle : contrôle du Dossier d'Ouvrage Exécuté et du PV de fin de travaux fournis par l'Opérateur à l'issue du chantier	250€ HT

Frais d'audit terrain : audit des travaux réalisés par l'Opérateur pour l'installation, la modification ou le retrait de tout ou partie de ses Equipements dans les Infrastructures	600€ HT
Constat d'huissier accompagné d'un représentant du Syndicat	Coût du constat majoré de 50%
Intervention d'une équipe travaux pour remise en conformité ou sécurisation des Infrastructures	Coût des travaux majoré de 30%

Ces frais sont exigibles dès réalisation des prestations par le Syndicat.

8.3 - Pénalités

En cas de manquement de l'Opérateur, les pénalités listées ci-après pourront s'appliquer au 1er jour du manquement constaté, sans mise en demeure préalable.

Non-respect du Délai de réalisation des travaux pour la transmission du PV de fin de travaux et du DOE	500€ HT par semaine de retard constatée
Dépassement du Délai de reprise pour la mise en conformité des travaux réalisés et de la documentation fournie	250€ HT par semaine de retard constatée
Installation irrégulière d'Equipements dans les Infrastructures hors Autorisation de travaux	Cinq (5) années de redevance par mètre linéaire de Fourreau occupé, au régime par défaut du forfait raccordement

Article 9 - Modification du périmètre exploité

Si une évolution législative ou réglementaire, ou tout autre évènement, venait à modifier les droits détenus par le Syndicat sur tout ou partie des Infrastructures mises à disposition, le Syndicat s'engage à se rapprocher des Opérateurs afin de mettre en œuvre une procédure de transfert vers le nouvel exploitant.

Le cas échéant, les redevances d'occupation indument perçues pourront être remboursées aux Opérateurs occupants pour les linéaires concernés jusqu'à cinq (5) ans en arrière.

Article 10 - Substitution ou rachat d'un Opérateur

Les droits et obligations résultant du Règlement ne pourront pas être cédés ou transférés par un Opérateur sans l'accord préalable et écrit du Syndicat.

En cas de fusion d'un Opérateur, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations lui incombant au titre du Règlement seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de l'Opérateur.

L'Opérateur faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel d'actifs devra informer le Syndicat de ladite opération dans les meilleurs délais.

Article 11 - Responsabilité et Assurances

11.1 - Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis du Syndicat que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Le Syndicat est responsable de tous dommages matériels directs aux Equipements subis par l'Opérateur qui pourraient résulter de ses activités d'exploitation des Infrastructures, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens du Règlement, sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif ou de celui de l'un de leurs cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le Syndicat par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon que le Syndicat ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

11.2 - Assurances

Les Opérateurs sont tenus de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée des travaux et d'occupation du réseau, et garantissant :

- Leur responsabilité civile résultant de leur activité, de leurs Equipements, des travaux réalisés, de leur personnel,
- Les dommages subis par leurs propres Equipements.

Les Opérateurs s'engagent à informer le Syndicat de tout sinistre et/ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Article 12 - Manquements et infractions au Règlement

Tout manquement constaté aux dispositions du Règlement ou aux obligations qui incombent à l'Opérateur lui sera notifié par tout moyen approprié suivant la gravité du manquement observé.

En cas de manquement majeur constaté pouvant mettre en péril le bon usage des Infrastructures ou la sécurité des intervenants ou des publics, et/ou à défaut de réactivité à la notification qui lui serait faite, le Syndicat pourra réaliser, aux frais de l'Opérateur responsable des désordres dans les conditions prévues à l'article 8.2, tout constat d'huissier et toute intervention corrective ou de mise en sécurité sur les Infrastructures afin de préserver ses intérêts et ceux des autres Opérateurs.

Le cas échéant, le Syndicat se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire pour sanctionner tout manquement ou infraction au Règlement. Les frais engagés par le Syndicat pourront alors être mis à la charge de l'Opérateur par le juge.

Article 13 - Révision

Les dispositions du Règlement pourront être modifiées à tout moment par délibération du Conseil Syndical, dans le respect des réglementations en vigueur. Le Règlement révisé s'impose aux Opérateurs après communication par le Syndicat dans les quinze (15) Jours ouvrés à compter de l'adoption des modifications.

Annexes

Annexe 1 : Processus de mise à disposition des Infrastructures

Annexe 2 : Spécifications techniques